



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 8 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CFMI - BURG S.A. Ets

Bouquet
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : **2023-03-08 UD192023-0025r georisques**
Code AIOT : 0006000424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement CFMI - BURG S.A. Ets implanté Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFMI - BURG S.A. Ets
- Bouquet SIORAT 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- Code AIOT : 0006000424
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CFMI est autorisée à exploiter une plate-forme de tri transit de métaux et de dépollution de Véhicules hors d'usage par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

Cette entreprise est soumise également aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2021, portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives notamment à l'imperméabilisation du site, le réaménagement des stockages et l'évacuation régulière des déchets et l'aménagement de la défense incendie et aux arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence du 25 novembre 2021 et du 20 décembre 2021. Un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022 rend par ailleurs redevable, à compter du 15 septembre 2022, l'entreprise CFMI d'une astreinte administrative pour l'évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur son site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet, il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|--|--|---|
| 1 | Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5) | Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5) | APMD du 24/02/2021 et APMU du 25/11/2021 |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|---|--|---|
| 2 | Entreposage des pneumatiques | Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1), 25/11/2021 (article 2) et 19/07/2022 (article 1) | AP d'astreinte du 19/07/2022 |
| 4 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.2.2 Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2712-1, article 41 | APMD du 24/02/2021 et APMU du 25/11/2021 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|--|--|---|
| 3 | Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique | AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4 | AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4 |
| 5 | Redémarrage de l'activité | AP de Mesures d'Urgence du 25/11/2021, article 5 | Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021, article 5 |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant finalise l'évacuation des déchets issus de la ferraille calcinée suite au sinistre survenu en novembre 2021 et poursuit l'évacuation des déchets "historiques" présents sur la zone Féraille. La zone "déchetterie et métaux non ferreux" a été imperméabilisée conformément à l'application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 25 novembre 2021. Les travaux d'aménagement de la zone Féraille sont en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes...

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1) et 25/11/2021 (articles 2 et 5) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ; limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ; limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ; distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ; évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment l'évacuation ou l'élimination des déchets calcinés présents sur le site dans des filières adaptées selon un échéancier partagé avec l'inspection des installations classées. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois. Phasage 3 visant à la remise en exploitation de la zone de stockage et d'activité principale de l'établissement au milieu du site (zone 3 sur plan en annexe 3 du présent rapport) et de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage et de dépollution (zone 2 sur plan en annexe 3 du présent rapport) : Au regard des analyses de sols réalisés dans le cadre du présent sinistre, l'exploitant réalise un plan de gestion qu'il fait valider par l'inspection des installations classées et le met en oeuvre (excavation et évacuation des terres polluées) tel que prévu par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé avant d'envisager l'imperméabilisation des sols de cette zone. |
| Constats : La majorité des déchets calcinés présents sur la zone Féraille (zone 3) ont été triés et évacués. Les terres polluées présentes sur cette zone sont stockées sur le site en attendant d'être évacuées selon le planning actualisé par l'exploitant. Cette plateforme a été reprofilée avec de la grave calcaire avant l'aménagement de la dalle béton. L'exploitant poursuit l'évacuation des déchets "historiques" en périphérie de la zone 3. Suite à la réunion de chantier du 21/02/2023, l'exploitant doit envoyer sous 15 jours l'échéancier actualisé précis relatif à l'aménagement de la zone 3 et des voies d'accès, et à l'évacuation des terres polluées. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que l'évacuation des terres excavées, vers un centre de stockage agréé, est la solution privilégiée par le bureau d'étude EGEH et qu'elle doit être mise en oeuvre sans délai lors des travaux engagés sur la zone Féraille (zone 3). Il transmet à ce titre à l'Inspection sous 90 jours les justificatifs d'évacuation de ces terres polluées vers un centre de stockage agréé. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Entreposage des pneumatiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêtés Préfectoraux du 24/02/2021 (article 1), 25/11/2021 (article 2) et 19/07/2022 (article 1) |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pneumatiques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La société CFMI, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage sise route de Siorat sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : - réaménagement avant le 31/07/2021 des stockages selon les dispositions ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">• évacuer les pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• limiter la hauteur des stockages conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, à savoir « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. » ;• limiter la hauteur de stockage des véhicules dépollués à 3 mètres conformément aux dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 ;• distinguer les zones d'entreposage en fonction du type de déchets conformément aux dispositions de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. Cela implique de procéder préalablement à la séparation des différents déchets (métaux, terres, pneumatiques et caoutchouc) en fonction du débouché ;• évacuer les déchets « historiques » tels que les pneumatiques et matériaux terreux selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015. <p>L'exploitant met en oeuvre dans des délais fixés ci-dessous les moyens nécessaires pour mettre le site en sécurité. Ces mesures comportent notamment la suppression des risques inhérents à l'incendie du site en évacuant vers des sites agréés prioritairement les pneumatiques, les DIB, les bouteilles de gaz et les véhicules hors d'usage présents sur le site. La durée de cette évacuation ne doit pas excéder 3 mois.</p> <p>La société CFMI, sise sur le territoire de la commune de Brive-La-Gaillarde à l'adresse suivante 10 Impasse de la Serbe, 19100 Brive-la-Gaillarde est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros (deux cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 février 2021 susvisé relatif à l'évacuation des pneumatiques selon les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Évacuation de la totalité des pneumatiques présents sur le site : 200 euros/jour <p>Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 septembre 2022.</p> |
| Constats : L'essentiel du stockage de pneumatiques a été évacué. Le volume de pneumatiques restant correspond aux pneumatiques issus de la dépollution des VHU et à ceux qui ont été triés parmi le stock "historique" de ferraille. L'exploitant doit veiller à ce que les pneumatiques présents sur le site et générés par les opérations de dépollution des VHU soient évacués régulièrement. Il transmet par ailleurs sous 30 jours à l'Inspection les justificatifs de l'évacuation des pneumatiques récemment retirés du stock "historique" de ferraille (volume représentant environ 200 m³). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Retour des rejets de CFMI dans le milieu aquatique

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/12/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sans délai, le curage de son bassin de rétention par une entreprise dûment autorisée et transmet à l'Inspection des installations classées les bordereaux d'évacuation et de traitement de ces boues et liquides ainsi curés. L'exploitant maintient en parallèle le confinement des effluents issus de ses installations dans le bassin de rétention présent sur son site afin de garantir un rejet zéro de ces effluents dans le cours d'eau. Il organise à ce titre et autant que de besoin, le transfert de ces effluents vers une filière dûment autorisée. Aucun rejet dans le milieu naturel ne pourra cependant être envisagé sans accord préalable de l'Inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a fait réaliser, le 28/11/2022 et 23/01/2023, une analyse des eaux du bassin, des eaux en amont et aval du site et au niveau du rejet du site. L'exploitant a transmis les résultats de ces analyses à l'Inspection le 21/02/2023. Ces résultats étant conformes, l'exploitant est autorisé à rejeter les eaux pré-traitées du site dans le milieu naturel. |
| Type de suites proposées : Conforme |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2015, article 8.2.2 Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2712-1, article 41 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétention |
| Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). |
| Constats : L'inspection a constaté des VHU non dépollués empilés. L'exploitant doit veiller, en toutes circonstances, à ce que les VHU non dépollués ne soient pas empilés. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°5 : Redémarrage de l'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 25/11/2021, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aire « déchetterie et métaux non ferreux » |
| Prescription contrôlée : Phasage 1 visant à la remise en exploitation de la zone « métaux non ferreux et déchetterie » située en face des bureaux et réception des matériaux associés (zone 4 sur le plan en annexe 3 du présent arrêté) : - L'exploitant réalise l'imperméabilisation de cette zone et l'aménage afin de disposer de casiers de stockage distincts permettant de séparer les différents matériaux réceptionnés et triés. Ces derniers devront être fermés sur trois côtés d'une hauteur d'un mètre minimum au-dessus des matériaux stockés et résistants au feu au moins deux heures. Le stockage de matériaux combustibles est séparé par des casiers de part et d'autre stockant des matériaux non combustibles ou non inflammables et le plus neutre possible en cas de sinistre (toxicité, réactions chimiques...), Le plan d'aménagement est validé, avant mise en œuvre, par l'inspection des installations classées, La réception des premiers matériaux est conditionnée à la visite sur site de l'inspection des installations classées. Les stockages de matières doivent être identifiés sur le plan situé à l'entrée. |
| Constats : La zone déchetterie est exploitée conformément aux prescriptions ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Conforme |
| Proposition de suites : Sans objet |